

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ARRÊTÉ

Direction de l'Urbanisme et
des Paysages

~~LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE~~

Le Ministre de l'Environnement et
du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1963 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

Considérant que le Maire de la commune de Javerlhac et la Chapelle Saint Robert saisi pour avis du conseil municipal le 30 novembre 1977 n'a pas fait connaître au Préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois imparti et que cette réponse est réputée favorable ;

- VU la délibération du 22 septembre 1978 de la commission des sites perspectives et paysages du département de la Dordogne ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Dordogne deux ensembles formés sur la commune de JAVERLHAC et la CHAPELLE St ROBERT par le site des Forges conformément au plan annexé au présent arrêté

I - Premier ensemble : La Forge Neuve - Section AD :

à partir de l'intersection de la limite des sections AC/AD avec la limite communale Javerlhac et la Chapelle St Robert / Varaignes

- la limite communale Javerlhac et la Chapelle St Robert / Varaignes
- la limite communale Javerlhac/Teyjat
- les limites Est et Sud du lieu-dit "FORGE NEUVE"
- les limites Sud et Ouest de la parcelle n° 14
- la traversée de la voie communale n° 7 de Javerlhac aux Ceseilles
- la limite Sud de la parcelle n° 17
- les limites des sections AC/AD jusqu'à son intersection avec la limite communale (point de départ)

II - Second ensemble : La Forge de la Chapelle Saint Robert dite du "Logis"

Section AB

- lieu-dit : "le Logis" parcelles n°s 52 à 61 inclus ;
- lieu-dit : "Forge de la Chapelle" parcelles n°s 70, 71 et 73

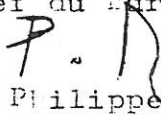
ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne et au Maire de la commune de JAVERLHAC et la CHAPELLE St Robert qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 30 NOVEMBRE 1979.

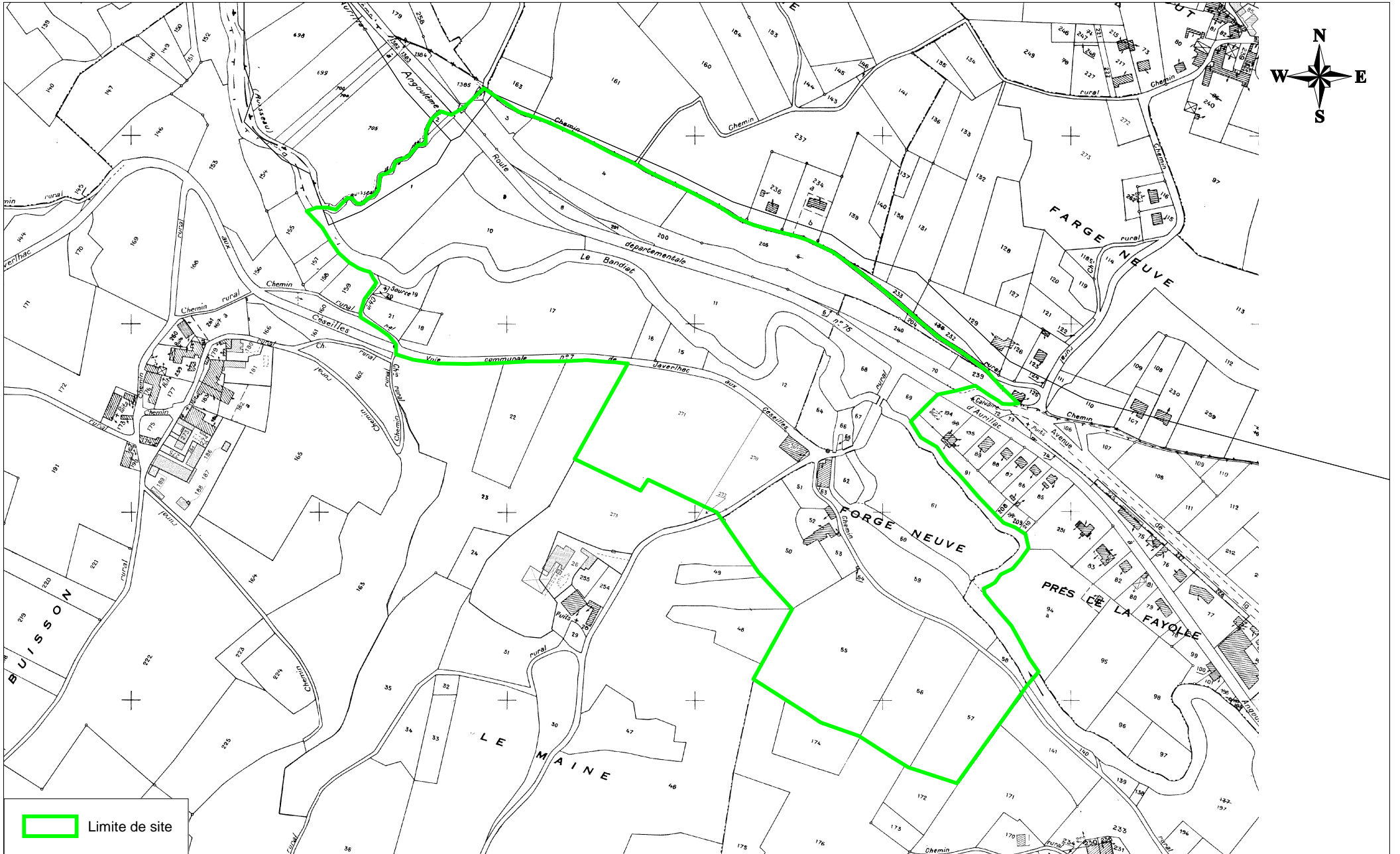
Pour le Ministre et par Délégation
Le Sous-Directeur des Sites
et Espaces Protégés
Gilbert SIMON.


Pour ampliation:

L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites

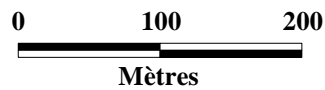

Philippe REY.

JAVERLHAC
Site inscrit : La Forge Neuve



 Limite de site

Source : BD Parcellaire - IGN 2007



DIREN Aquitaine